

Re Edgecrest Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Une audience en procédure accélérée tenue en vertu de l'article 42
de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Edgecrest Capital Corporation

2015 OCRCVM 32

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 10 septembre 2015, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 10 septembre 2015

Motifs de la décision rendus le 17 septembre 2015

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Neil Murphy et Ron Smith

Comparutions

Rob Del Frate, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM

Samuel Hardy, président, David Beatty, président du conseil, chef de la direction et personne désignée
responsable et Andrew Mikitchook, représentants de l'intimée, Edgecrest Capital Corporation

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé le 10 septembre 2015 en vue d'une audience en procédure accélérée tenue conformément à la Règle 16 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM. L'audience visait à statuer sur une demande présentée par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM contre Edgecrest Capital Corporation (Edgecrest ou l'intimée) en vertu des articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, visant à obtenir une ordonnance de la formation d'instruction en vertu du pouvoir que lui confère l'article 45 de la Règle 20, dont les extraits pertinents sont reproduits ci-dessous :

45. Pouvoir de la formation d'instruction

- (1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43 :
 - (a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de

membre;

...

(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;

...

¶ 2 Les conditions requises applicables des Règles des courtiers membres dans lesquelles la formation d'instruction peut exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 45 de la Règle 20 sont, en l'espèce, les suivantes :

41 Audience en procédure accélérée

- (1) Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43.

42 Types d'audiences en procédure accélérée – Courtiers membres

- (1) Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants :

...

Difficulté financière ou d'exploitation

- (d) lorsqu'un courtier membre se trouve en difficulté financière ou d'exploitation de sorte que la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de lui permettre de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société;

...

¶ 3 Au début de l'audience, l'avocat de la mise en application a informé la formation d'instruction que l'OCRCVM avait décidé de recourir à cette procédure accélérée en raison de sa grande inquiétude à l'égard du fait que, dans les circonstances exposées ci-dessous, on ne pouvait permettre à l'intimée de poursuivre son exploitation ou de maintenir sa qualité de membre actif de l'OCRCVM sans créer potentiellement des circonstances pouvant présenter un risque considérable de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou l'OCRCVM lui-même.

¶ 4 L'OCRCVM a donc pressé la formation d'instruction de prononcer une ordonnance en vertu de l'article 45 de la Règle 20 (dont un projet a été présenté au conseil) qui suspendrait la qualité de membre de l'OCRCVM de l'intimée, lui interdirait de traiter avec le public, imposerait des modalités additionnelles pour aider à assurer la réglementation de l'intimée pendant la période de suspension et établirait un protocole selon lequel l'OCRCVM pourra en fin de compte demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre de l'OCRCVM d'Edgecrest.

¶ 5 L'avocat principal de la mise en application a aussi présenté à la formation d'instruction un affidavit de Samuel Hardy (président d'Edgecrest) indiquant qu'il avait examiné l'ordonnance demandée dans la présente affaire et qu'il consentait au nom d'Edgecrest au prononcé de cette ordonnance. M. Hardy et d'autres membres de la haute direction d'Edgecrest ont comparu à l'audience et confirmé que l'intimée consentait au prononcé de l'ordonnance demandée par l'OCRCVM. Les représentants d'Edgecrest ont été informés du droit de l'intimée d'être représentée par avocat au cours de la procédure, mais ont refusé (au nom d'Edgecrest) d'exercer ce droit.

¶ 6 La formation d'instruction a donc reçu et considéré la preuve présentée par l'OCRCVM et les observations de l'avocat principal de la mise en application au soutien du prononcé de l'ordonnance demandée. La formation d'instruction a suspendu l'audience pour considérer les renseignements et les observations qui lui avaient été présentés et a décidé qu'elle était disposée à prononcer l'ordonnance demandée par l'OCRCVM dans les termes exposés dans le projet présenté à la formation d'instruction.

¶ 7 La formation d’instruction a donc repris l’audience et en a informé les parties; puis elle a prononcé l’ordonnance demandée, avec motifs à suivre.

¶ 8 On trouvera ci-dessous le contexte dans lequel la formation d’instruction a décidé que les conditions exigées pour le prononcé de l’ordonnance à l’alinéa 42(d) de la Règle 20 avaient été remplies et que les termes de l’ordonnance (auxquels l’intimée avait consenti) étaient appropriés dans ces circonstances.

LES FAITS

¶ 9 Les faits de base qui donnent lieu à la demande sont exposés dans l’affidavit de Blaize Piacentini, chef de la conformité des finances et des opérations de l’OCRCVM, et on peut les résumer brièvement de la façon suivante :

1. Edgecrest a été admise comme courtier membre de l’OCRCVM le 12 septembre 2013 et a un bureau à Toronto (Ontario), quoiqu’elle soit inscrite dans un certain nombre d’autres provinces et qu’elle soit aussi inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario comme courtier en placement, ce qui est exigé au moment de son inscription auprès de l’OCRCVM.
2. En février 2015, M. Beatty, personne désignée responsable, président du conseil et chef de la direction d’Edgecrest, a déclaré à l’OCRCVM que le capital régularisé en fonction du risque (CRFR) d’Edgecrest pour janvier 2015 était insuffisant et qu’il avait déclenché les tests établis pour le niveau 2 du système du signal précurseur de l’OCRCVM.
3. En réponse à cette notification, l’OCRCVM a immédiatement imposé un certain nombre de restrictions aux opérations d’Edgecrest et a appliqué ses exigences du système du signal précurseur et d’autres restrictions qui devaient se prolonger jusqu’à ce qu’Edgecrest démontre d’une manière jugée satisfaisante par l’OCRCVM que le classement dans le système du signal précurseur n’était plus justifié.
4. Par la suite, le 19 mai 2015, Edgecrest a déposé un rapport financier réglementaire spécial dans le cadre du système du signal précurseur (un rapport intermédiaire dans le cadre du CRFR) indiquant qu’elle avait une insuffisance de capital de 18 000 \$ et qu’elle continuait à déclencher les tests du niveau 2 du système du signal précurseur de l’OCRCVM.
5. L’OCRCVM a répondu immédiatement (le 20 mai 2015), informant Edgecrest qu’elle continuait d’être classée dans le niveau 2 du système du signal précurseur, qu’il lui était interdit de s’engager dans certaines activités sans le consentement écrit préalable de l’OCRCVM et qu’elle était assujettie à certaines restrictions additionnelles d’activité en vertu de l’article 28 de la Règle 20 de l’OCRCVM. On avait notifié à l’OCRCVM qu’Edgecrest avait réduit les salaires de tout le personnel, suspendu les comptes de dépenses des employés et les opérations des clients avec effet immédiat. Aussi l’OCRCVM a-t-il demandé un plan d’action écrit pour le vendredi 22 mai 2015, apportant une réponse aux préoccupations de l’OCRCVM sur la façon dont Edgecrest s’y prendrait pour corriger son insuffisance de capital. En outre, l’OCRCVM exigeait qu’Edgecrest dépose son rapport intermédiaire dans le cadre du CRFR sur une base quotidienne.
6. Le 25 mai 2015, Edgecrest a fait savoir qu’elle avait pris certaines mesures (notamment l’obtention de prêts subordonnés consentis par certaines personnes liées), de sorte que la position de son CRFR était positive au 26 mai 2015. Toutefois, Edgecrest restait classée au niveau 2 du système du signal précurseur et continuait de rester assujettie aux restrictions imposées antérieurement par l’OCRCVM.
7. Le 20 août 2015, le rapport intermédiaire dans le cadre du CRFR d’Edgecrest a révélé qu’elle avait encore une insuffisance de capital par suite de pertes d’exploitation mensuelles cumulatives.
8. Le 21 août 2015, l’OCRCVM a notifié à Edgecrest qu’elle devait corriger l’insuffisance de capital pour le 25 août 2015 et a rappelé à Edgecrest qu’elle restait assujettie aux restrictions et aux obligations de rapport du niveau 2 du système du signal précurseur imposées antérieurement et

exigées par l'OCRCVM.

9. Par des lettres d'Edgecrest datées du 24 et du 25 août 2015, l'OCRCVM a été informé que l'intimée n'était pas en mesure de corriger l'insuffisance de capital et avait congédié tous son personnel. Edgecrest l'a également informé qu'elle souhaitait donner sa démission comme membre de l'OCRCVM avec effet immédiat.
10. Le 25 août 2015, l'OCRCVM a répondu à cette notification et informé Edgecrest des diverses exigences qu'elle devait respecter avant que sa démission puisse prendre effet, en particulier l'exigence qu'elle dépose auprès de l'OCRCVM un audit de fin d'adhésion comprenant des états financiers audités et la confirmation de l'auditeur du fait que le courtier membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés. L'OCRCVM a aussi informé Edgecrest que sa démission ne pouvait prendre effet qu'après son approbation par le conseil, ce qui ne pouvait intervenir qu'après que les conditions préalables à sa démission selon les Règles de de l'OCRCVM avaient été respectées.
11. Le 2 septembre 2015, Edgecrest a présenté un rapport intermédiaire dans le cadre du CRFR faisant état d'une augmentation de son insuffisance de capital.
12. À l'audience, on nous a informés qu'Edgecrest avait licencié tout son personnel et que, même si elle avait entrepris le processus de démission, elle pourrait ne pas être en mesure d'achever ce processus conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Entre-temps, elle continue d'être courtier membre de l'OCRCVM comme membre en règle. Dans ces circonstances, l'OCRCVM a décidé qu'il fallait attacher une grande importance à prendre les mesures nécessaires pour suspendre la qualité de membre de l'OCRCVM d'Edgecrest et à obtenir une ordonnance lui interdisant de traiter avec le public et lui imposant des modalités additionnelles qui aideront l'OCRCVM à assurer la réglementation d'Edgecrest tout au long du processus de démission établi par les règles de l'OCRCVM.
13. Le 8 septembre 2015, l'OCRCVM a notifié un avis de demande à la formation d'instruction en vue d'une audience en procédure accélérée pour obtenir les mesures qu'il juge nécessaires pour prévenir un préjudice imminent au public, aux autres courtiers membres et à l'OCRCVM lui-même.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 10 Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, après avoir considéré la preuve et entendu les observations de l'avocat et des représentants d'Edgecrest, la formation d'instruction a décidé qu'il convenait de prononcer, le 10 septembre 2015, l'ordonnance demandée par l'avocat principal de la mise en application. Le texte de l'ordonnance est joint en annexe aux présents motifs de la décision.

¶ 11 À notre avis, les renseignements exposés dans les affidavits et les pièces déposés auprès de la formation d'instruction joints aux observations de l'avocat principal de la mise en application établissent clairement que les conditions préalables prévues à l'alinéa 42(d) de la Règle 20 sont remplies dans cette situation précise. Edgecrest est manifestement rendue au point où ses difficultés financières et autres ne lui permettent plus de continuer son exploitation et en fait elle a pratiquement cessé son activité comme elle a licencié tout son personnel. En outre, les membres de la haute direction de la société ont informé l'OCRCVM qu'Edgecrest souhaite démissionner de l'OCRCVM. Toutefois, pour accomplir cette formalité, il faut qu'Edgecrest entreprenne et achève diverses démarches et finalement (selon les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM) que le conseil de l'OCRCVM donne son approbation à cette démission.

¶ 12 Jusqu'à ce que le processus soit achevé, Edgecrest continue d'être un courtier membre de l'OCRCVM en règle et elle aurait la possibilité de donner à entendre aux membres du public ou à d'autres personnes qu'elle est membre en règle de l'OCRCVM et qu'elle possède donc tous les droits et privilèges liés à la qualité de courtier membre.

¶ 13 Manifestement, dans ces circonstances, il importe de prendre des mesures pour faire savoir au public et

aux autres personnes que ça n'est plus le cas; autrement, on crée la possibilité qu'un préjudice potentiellement considérable soit causé au public et à la réputation de l'OCRCVM et des autres courtiers membres si on laisse Edgecrest agir de cette manière.

¶ 14 En conséquence, la formation d'instruction conclut que les conditions préalables à l'imposition des sanctions prévues à l'article 45 de la Règle 20 (définies à l'alinéa 42(d) de la Règle 20) ont été remplies.

¶ 15 Nous sommes également d'avis que les mesures prévues dans le projet d'ordonnance sont nécessaires et appropriées en vue d'assurer une déclaration publique claire du fait qu'Edgecrest n'est plus un membre en règle de l'OCRCVM et n'a pas le droit de traiter avec le public, de façon que les membres du public et le secteur soient bien au courant de ce fait. Les autres conditions de l'ordonnance sont aussi appropriées pour aider l'OCRCVM à assurer la réglementation d'Edgecrest au cours de la période de suspension et finalement à mettre fin à sa qualité de membre de l'OCRCVM.

¶ 16 Nous avons donc décidé de prononcer l'ordonnance ci-jointe qui a pris effet dès que la formation d'instruction l'a signée, le 10 septembre 2015. Nous faisons observer que la situation dans laquelle nous prononçons cette ordonnance ressemble fort à d'autres situations dans lesquelles diverses formations d'instruction ont prononcé des sanctions et des directives similaires en vertu de l'article 45 de la Règle 20 dans des circonstances où les conditions préalables prévues au paragraphe 42(1) de la Règle 20 avaient été jugées remplies et où le courtier membre souhaitait donner sa démission, mais n'avait pas la capacité ou les moyens financiers de se conformer aux Règles des courtiers membres pour démissionner.

¶ 17 Dans ces circonstances, les autres formations ont cherché à adapter les sanctions et les directives, ainsi qu'on l'a proposé à la formation d'instruction, en vue de neutraliser l'incidence potentiellement négative découlant de la possibilité que le courtier membre puisse se présenter de façon générale comme un membre en règle tout en garantissant que la conduite du courtier membre reste assujettie à la réglementation de l'OCRCVM jusqu'à ce que sa qualité de membre prenne réellement fin. Voir les affaires *E3M Investments*, 2014 OCRCVM 33, *Gateway Securities Inc.*, 2009 OCRCVM 13, *Peregrine Financial Group Canada Inc.*, 2012 OCRCVM 43 et *Evergreen Capital Partners Inc.*, 2008 OCRCVM 31.

¶ 18 Nous avons également noté que, à la fois par affidavit et en personne devant la formation d'instruction, les membres de la haute direction d'Edgecrest agissant en son nom ont exprimé leur consentement au prononcé de l'ordonnance demandée.

¶ 19 Il est entendu que le personnel fera le nécessaire pour que le texte de cette ordonnance soit publié comme il convient de façon qu'il soit porté à l'attention du public investisseur et des courtiers membres de l'OCRCVM.

FAIT à Toronto, le 17 septembre 2015.

Edward T. McDermott

Président

Neil Murphy

Membre représentant le secteur

Ron Smith

Membre représentant le secteur

ANNEXE

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**UNE AUDIENCE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
TENUE EN VERTU DE L'ARTICLE 42 DE LA RÈGLE 20 DES COURTIERS MEMBRES
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ET
EDGECREST CAPITAL CORPORATION**

ORDONNANCE

LA DEMANDE du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en vue d'obtenir une ordonnance suspendant la qualité de membre d'Edgecrest Capital Corporation (Edgecrest) a été instruite le 10 septembre 2015, à Toronto (Ontario), en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 16 des Règles de procédure des courtiers membres.

APRÈS avoir lu les documents présentés à l'appui de la demande;

APRÈS avoir noté le consentement d'Edgecrest à la présente ordonnance;

ET APRÈS avoir entendu les observations de l'avocat du personnel de l'OCRCVM,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :

- 1) En vertu de l'alinéa (1)(a) de l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres, la qualité de membre d'Edgecrest est suspendue;
- 2) En vertu de l'alinéa (1)(d) de l'article 45 de la Règle 20 des courtiers membres, Edgecrest doit immédiatement cesser de traiter avec le public;
- 3) Edgecrest doit se conformer à la Règle 600 des courtiers membres pendant toute la période de suspension;
- 4) Edgecrest doit conserver tous les livres et registres, notamment tous les registres papier et les registres électroniques qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle (y compris tous les serveurs informatiques, disques durs et autres registres conservés en format électronique quelconque) (les registres) pendant une période de sept ans ou jusqu'à une autre ordonnance de la formation d'instruction et les fournir, sur demande, au personnel de l'OCRCVM dans un délai raisonnable;
- 5) Lorsque toutes les demandes de clients à l'encontre d'Edgecrest auront été réglées d'une manière jugée satisfaisante par le personnel de l'OCRCVM, le personnel de l'OCRCVM pourra, sans avis à Edgecrest, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre d'Edgecrest;
- 6) Il est ordonné qu'Edgecrest paie toutes cotisations impayées à l'OCRCVM et au Fonds canadien de protection des épargnants;
- 7) La présente ordonnance prend effet immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario), le 10 septembre 2015.

Original signé par :

« Edward McDermott »

Edward McDermott, président

« Ron Smith »

Ron Smith, membre de la formation

« Neil Murphy »

Neil Murphy, membre de la formation